



MAIRIE DE LÉVIGNACQ
80 RUE DE LA MAIRIE
40170 LÉVIGNACQ

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024.12.28
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

Le Maire de la Commune de LEVIGNACQ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212.1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

Considérant la demande formulée par le Comité Festif de Lévignacq, représenté par son Président, Emmanuel HEINRICH, de bénéficier du parvis de la salle des fêtes, de la place de l'Église (devant l'Épicerie La Renaissance) du parking de l'Église afin d'organiser « Lévignacq fête Noël » qui se déroulera le samedi 7 décembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité Festif de Lévignacq est autorisé à occuper pour l'organisation de « Lévignacq fête Noël » :

- le parvis de la salle des fêtes afin d'y installer :

- un chapiteau de 6x8 m pour y organiser un repas et une buvette (débit de boissons autorisé par arrêté municipal n°2024.12.28 du 2 décembre 2024),

- un aménagement cuisson pour la préparation du repas. Le Comité Festif de Lévignacq s'engage à sécuriser cet endroit et notamment pour se prémunir d'un risque d'incendie.

- la place de l'Église devant l'Épicerie La Renaissance (le parvis de l'Église sera laissé libre) afin d'y installer les exposants,

- le parking de l'Église pour le stationnement des visiteurs.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du vendredi 6 décembre 2024 à 14 h au dimanche 8 décembre 2024 à 14 h. Elle est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations mentionnés dans le présent arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à mettre tout en œuvre afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de LÉVIGNACQ fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.



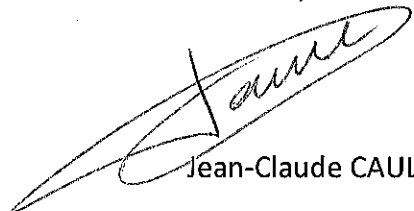
Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradations ou de salissures, la commune de LÉVIGNACQ fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. Le présent arrêté devra être présenté par le permissionnaire sur leur demande.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à Madame la Préfète des Landes pour légalisation,
- notifié au Président du Comité Festif de Lévignacq,
- adressé en copie à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS.

Lévignacq le 03 DEC. 2024
Le Maire,


Jean-Claude CAULE



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

- **gracieux** auprès de Madame la Préfète des Landes ;
- **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.